

Conditions d'acceptation des déchets industriels / déchets résiduels combustibles

Description : déchets non recyclables et non dangereux qui, par leur nature et leur composition, sont comparables aux déchets ménagers (maximum 1 m x 1 m x 0,5 m)

✓ **Non autorisés :**

- les déchets recyclables qui doivent faire l'objet d'une collecte sélective conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets (y compris toutes ses modifications), l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets (y compris toutes ses modifications) et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (y compris toutes ses modifications) ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets liquides ;
- les déchets incombustibles ;
- les sous-produits animaux ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets massifs, les éclats, les câbles susceptibles d'endommager les installations (broyeurs, bandes transporteuses...).

